

QUESTION

Sur quelle base juridique une signature électronique peut-elle être déléguée à un(e) secrétaire de mairie ?

REPONSE

Position de la Centrale en date du 24/07/2012 : L'article 86-I de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 modifiant l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ouvre au maire la possibilité de déléguer sa signature par arrêté aux « responsables des services communaux ». En effet, auparavant parmi les fonctionnaires, seuls les directeurs généraux des services, les directeurs généraux adjoint des services, les directeurs généraux ou les directeurs des services techniques pouvaient bénéficier d'une délégation de signature (titulaires d'emplois fonctionnels). La loi n°2009-526 est donc une mesure d'assouplissement permettant désormais à l'ensemble des responsables de services communaux d'en recevoir une, quel que soit leur grade. Sous réserve de l'appréciation des services préfectoraux, un(e) secrétaire de mairie exerce les fonctions de responsable de services communaux. La seule restriction concerne les attributions exercées par le maire par délégation du conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT. L'article L. 2122.23 du même code précise dans ce cas qu'il ne peut pas y avoir de subdélégation de la signature du maire à d'autres personnes que l'adjoint au maire ou un conseiller municipal, sauf si la délibération initiale du conseil municipal donnant délégation au maire le prévoit expressément (cf. réponse ministérielle n° 10021 – JO Sénat – Question du 2 septembre 2010 - page 2274).

Mais, cette restriction ne concerne pas en l'espèce la signature des bordereaux de mandats et de titres, l'ordonnancement étant une attribution exercée en propre par le maire en vertu de l'article L. 2122-1 du CGCT. Dans ce cas, le maire peut déléguer sa signature par arrêté à un fonctionnaire listé par l'article L. 2122-19 du CGCT. Les dispositions applicables pour la signature papier sont transposables à la signature électronique.

Le caractère exécutoire des PJ est attesté par la signature du bordereau en application de l'article D. 1617-23 du CGCT (il convient que le signataire du bordereau ait qualité pour attester du caractère exécutoire). Dans le cas contraire, la signature de la certification du caractère exécutoire devra être transmise avec la pièce électronique, en sus du bordereau signé (article 5 de l'arrêté du 27 juin 2007).